Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométreurs

Réunion du 3 janvier 2013

Présents: Melle RUAU

MM. BECAVIN - BERNARDO - CHALOUPY - DENEUX

·-----

Dossier n°11 -2012/2013 - Réclamation posée par le club : TOULOUSE METROPOLE BASKET opposant en date du 16/12/2012 TOULOUSE METROPOLE BASKET à BASKET LANDES

Vu le règlement officiel de Basket Ball,

Vu les règlements sportifs du Championnat de France LFB,

Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que suite à l'entre-deux initial, la flèche d'alternance indique une possession erronée en faveur de l'équipe de BASKET LANDES,

Attendu qu'après 40 secondes de jeu effectif un ballon tenu donne lieu à une possession alternée.

Attendu que l'équipe de BASKET LANDES remet en jeu le ballon et qu'aucune contestation n'est formulée,

Attendu qu'un panier est marqué par l'équipe de BASKET LANDES,

Attendu qu'après la remise en jeu par l'équipe de TOULOUSE METROPOLE BASKET une sortie de balle est sifflée,

Attendu qu'à ce moment l'entraineur de l'équipe de TOULOUSE METROPOLE BASKET pose réclamation sur la mauvaise indication donnée par la flèche d'alternance suite à l'entre-deux initial.

Attendu que cette mauvaise indication a pour conséquence une mauvaise attribution de la remise en jeu,

Attendu que la réclamation est recevable comme stipulée à l'article 25.1.1.a des règlements sportifs, Trophée et Coupes de France,

Attendu que les interprétations officielles 2012 Article 12 Disposition 1 indiquent « Dès que le ballon touche ou a été légalement touché par un joueur sur le terrain de jeu, l'erreur ne peut plus être corrigée. »,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application du règlement officiel de Basket-ball et de ses interprétations,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

TOULOUSE METROPOLE BASKET: 60 BASKET LANDES: 63